

**POUR DÉCISION**

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Troisième rapport supplémentaire:
Aspects de procédure relatifs à la préparation
de la discussion de la question concernant
le travail dans le secteur de la pêche inscrite
à l'ordre du jour de la 96^e session (2007)
de la Conférence internationale du Travail**

1. A sa 93^e session (juin 2005), la Conférence internationale du Travail a tenu une deuxième discussion sur la question intitulée «Le travail dans le secteur de la pêche». Le quorum n'étant pas atteint, la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche n'a pas pu être adoptée, au contraire de la recommandation complétant la convention proposée¹. Conformément à une motion adoptée par la Conférence à l'issue des votes, le Conseil d'administration a décidé à sa 294^e session (novembre 2005) «d'inscrire à l'ordre du jour de la 96^e session (2007) de la Conférence internationale du Travail, en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. La Conférence devrait utiliser comme base de discussion le rapport de la Commission du secteur de la pêche de la 93^e session ainsi que les conclusions des consultations tripartites à venir»².
2. Compte tenu de ce qui précède, il convient désormais d'arrêter la procédure applicable à la discussion et le calendrier correspondant.
3. Il ressort clairement des discussions tenues sur le sujet à la Conférence et au Conseil d'administration qu'il est prévu d'examiner la question concernant le travail dans le secteur de la pêche au cours d'une seule session supplémentaire de la Conférence, celle de 2007. Il semblerait donc logique et justifié au vu des circonstances particulières indiquées au paragraphe 1 de décider d'examiner cette question selon la procédure de simple discussion. Le Conseil d'administration n'ayant pas encore décidé officiellement que la question serait régie par cette procédure, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 34 du Règlement de la Conférence, il souhaitera sans doute prendre cette décision maintenant.

¹ Voir *Comptes rendus provisoires* n^{os} 19, 19A, 19B et 25, CIT, 93^e session, Genève, 2005.

² Voir document GB.294/2/1, paragr. 7 a).

4. Si le Conseil d'administration décide que la question concernant le travail dans le secteur de la pêche doit être examinée selon la procédure de simple discussion, il devra aussi approuver un programme comportant des délais réduits pour les rapports devant être soumis aux gouvernements, puisque cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la 96^e session (2007) de la Conférence moins de vingt-six mois avant son ouverture (voir article 38, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence).
5. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration mentionnée au paragraphe 1 et des dispositions de l'article 38 du Règlement de la Conférence, le programme proposé pour les stades préparatoires d'une simple discussion prévoit deux rapports, qui devraient être préparés par le Bureau et envoyés aux gouvernements avec un délai réduit entre les deux. Un premier rapport, qui devrait être transmis au plus tard en mai 2006, devrait comprendre le rapport de la Commission du secteur de la pêche à la 93^e session (CIT, 93^e session (2005), *Compte rendu provisoire* n° 19). Ce rapport remplacerait le rapport sommaire préparé habituellement en cas de simple discussion, et il serait accompagné d'un bref questionnaire. Les gouvernements seraient invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant de renvoyer leurs réponses, qui devraient parvenir au Bureau d'ici septembre 2006. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédigerait alors un rapport définitif devant servir de base à la discussion à la Conférence. Ce rapport devrait parvenir aux gouvernements d'ici février 2007.
6. Conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 294^e session, des consultations tripartites complémentaires devront être tenues.
7. ***Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration est invité à:***
 - a) ***décider que la préparation de la discussion de la question concernant le travail dans le secteur de la pêche sera régie par la procédure de simple discussion, avec les aménagements indiqués ci-dessus;***
 - b) ***approuver le programme comportant des délais réduits pour les rapports, tel qu'énoncé au paragraphe 5.***

Genève, le 27 février 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 7.